

Distr. générale 8 janvier 2019 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

116e session

Genève, 1^{er}-5 avril 2019

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

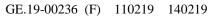
Règlement ONU nº 55 (Pièces mécaniques d'attelage)

Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage)

Communication de l'expert de la Commission européenne*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne (CE), vise à mettre à jour les dispositions relatives aux attelages mécaniques amovibles équipant les véhicules automobiles, en particulier en ce qui concerne la nécessité de fournir des informations claires au conducteur. Il est fondé sur le document informel GRSG-115-34, présenté à la 115° session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 30). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 55 sont signalées en caractères gras.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







I. Proposition

Annexe 7, paragraphe 1.1.4, lire:

« 1.1.4 Lorsque la remorque sur le véhicule. Dans ce cas, les instructions d'utilisation du véhicule (par exemple le manuel de l'utilisateur ou le manuel du véhicule) doivent clairement préciser que le dispositif mécanique d'attelage démontable ou déplaçable doit toujours être démonté ou déplacé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Si le... »

II. Justification

- 1. Depuis l'insertion d'une note de bas de page au point « Règlement n° 55 » de l'annexe IV du Règlement (CE) n° 661/2009 relatif à la sécurité générale, les homologations de véhicules ne sont plus conformes au Règlement si des éléments non démontables ou non déplaçables sont installés sur un véhicule et s'ils masquent (partiellement) des éléments d'éclairage ou l'emplacement de la plaque d'immatriculation arrière (référence : Règlement de l'Union européenne (UE) n° 523/2012 du 20 juin 2012).
- 2. Le Règlement ONU n° 55 autorise toujours le blocage de l'attelage démontable à l'aide d'une clef, ce qui ne permet pas de démonter ou de déplacer en toute sécurité les pièces mécaniques d'attelage lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
- 3. Afin de mieux mettre en garde les utilisateurs, il est nécessaire de faire figurer des instructions claires dans le manuel.





2 GE.19-00236